

**VOLET****Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte**Réservé
au
Moniteur
belge

04064670

Tribunal de Commerce de Tournai

déposé au greffe le **16 AVR. 2004**

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 27/04/2004 - Annexes du Moniteur belge

Dénomination : CARROSSERIE TOURNAISIENNE

Forme juridique Société privée à responsabilité limitée

Siège Rue de l'Escalette, 162
7500 TOURNAI

N° d'entreprise 0418.618.247

Objet de l'acte MODIFICATION DES STATUTS

Texte : D'un procès-verbal dressé par le notaire Stéphane BOUQUELLE, à Tournai, le 5 avril 2004, portant à sa suite la mention : Enregistré à Tournai I le 6 avril 2004, vol. 172, fol 15, case 10, 2 rôles, sans renvoi, aux droits de 25,00 euros, par le Receveur ai (s) Ch. Fretin, il résulte que l'assemblée générale extraordinaire des associés de la Société Privée à Responsabilité Limitée "CARROSSERIE TOURNAISIENNE", dont le siège social est établi à 7500 Tournai, rue de l'Escalette, 162, constituée par acte du notaire Jacques Parent, à Tournai, le 9 août 1978, publié aux annexes au Moniteur Belge du 24 août 1978, sous le n° 1994-27, et dont les statuts ont été modifiés par acte du notaire Albert Loix, à Tournai, du 22 août 1990, publié aux annexes au Moniteur Belge du 29 septembre 1990, sous le n° 900929-272, et par actes du notaire Luc Janssens, à Velaines, en date du 20 décembre 1994, publié aux annexes au Moniteur Belge du 5 janvier 1995, sous le n° 950105-281, et du 30 décembre 1997, publié aux annexes au Moniteur Belge du 10 janvier 1998, sous le n° 980110-304, a pris, à l'unanimité des voix, les résolutions suivantes :

1. Conversion du capital en euros, s'élevant dès lors à 95.439,01 euros, arrondi à 95.439,00 euros.

2. Modification des statuts comme suit :

- suppression du texte du dernier alinéa de l'article 5, remplacé par le texte suivant :

" Aux termes du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire des associés dressé par le notaire Bouquelle, à Tournai, le cinq avril deux mille quatre, le capital social a été converti en euros. Ce capital s'élève à nonante-cinq mille quatre cent trente-neuf euros, représenté par mille deux cent quatre-vingt-trois parts sociales, sans désignation de valeur nominale."

- ajout d'un dernier alinéa à l'article 10, libellé comme suit :

" La propriété des parts s'établit par une inscription dans le registre les concernant. Des certificats constatant ces inscriptions seront délivrés aux titulaires des parts. "

- suppression à l'article 11, premier alinéa, des mots : "et pour autant que de ce fait, le nombre des associés ne dépassent pas la limite fixée par la loi".

- adaptation de l'article 16 au Code des Sociétés.

- ajout de deux alinéas à l'article 16, libellés comme suit :

" Lorsqu'une personne morale est nommée gérant, celle-ci est tenue de désigner parmi ses associés, gérants, administrateurs ou travailleurs, un représentant permanent chargé de l'exécution de cette mission au nom et pour le compte de la personne

Mentionner sur la dernière page du Volet B

Au recto

Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Au verso

Nom et signature

morale. Ce représentant est soumis aux mêmes conditions et encourt les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'il exerçait cette mission en nom et pour compte propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente. Celle-ci ne peut révoquer son représentant qu'en désignant simultanément son successeur.

La désignation et la cessation des fonctions du représentant permanent sont soumises aux mêmes règles de publicité que s'il exerçait cette mission en nom et pour compte propre.

- suppression des deuxième et troisième alinéas de l'article 17, remplacés par le texte suivant :

“ Tant que la société répond aux critères énoncés à l'article 15 du Code des Sociétés, il n'est pas nommé de commissaire, sauf décision contraire de l'assemblée générale.”

- suppression du texte de l'article 21, remplacé par le texte suivant :

“ Les convocations pour toute assemblée générale contiennent l'ordre du jour. Elles sont faites par lettre recommandée envoyée quinze jours avant l'assemblée.”

- le texte de l'article 22 est complété comme suit :

“ Conformément à l'article 268, paragraphe 2, du Code des Sociétés, les associés peuvent, à l'unanimité, prendre par écrit toutes les décisions qui relèvent du pouvoir de l'assemblée générale, à l'exception de celles qui doivent être passées par un acte authentique.

Toute assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, peut être prorogée séance tenante, à trois semaines au plus par la gérance.

La prorogation annule toute décision prise, sauf si l'assemblée générale en décide autrement.

Les formalités accomplies pour assister à la première assemblée sont valables pour la seconde.

L'ajournement ne peut avoir lieu qu'une seule fois; la seconde assemblée statue définitivement sur les points à l'ordre du jour, qui doit être identique.”

- suppression du premier alinéa de l'article 23.

- suppression du texte du premier alinéa de l'article 29, remplacé par le texte suivant :

“ Le trente et un décembre de chaque année, les écritures sont arrêtées et le gérant dresse l'inventaire et établit les comptes annuels, conformément à la loi.”

- suppression des mots “deux cent cinquante mille francs” dans le dernier alinéa de l'article 31, remplacés par les mots “six mille deux cents euros”

- à l'article 33, suppression des mots “conformément aux articles trente-cinq et quarante-six de la loi du vingt-quatre juillet mil neuf cent vingt et un”.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME.

Déposé en même temps :

- expédition de l'acte.
- statuts coordonnés.

Stéphane BOUQUELLE, notaire à Tournai.